

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06150

Numéro SIREN : 904 882 560

Nom ou dénomination : 2GHIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2022 sous le numéro de dépôt 10700

2GHIMMO
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €
Siège social : 30 avenue de la Cadenelle
13008 Marseille
904 882 560 RCS MARSEILLE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 4 AVRIL 2022

ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES
(ARTICLE 24-2 DES STATUTS)

Les soussignés :

- | | |
|---|-------------|
| - Robin DEGHILAGE
Propriétaire de..... | 9 998 parts |
| - Camille DEGHILAGE
Propriétaire de..... | 1 part |
| - Joséphine DEGHILAGE
Propriétaire de..... | 1 part |

Soit la totalité des parts sociales composant le capital social..... 10 000 parts

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont les seuls associés de la société 2GHIMMO, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, divisé en 10 000 parts sociales,
- Qu'aux termes de l'article 24-2 des statuts, les décisions collectives peuvent résulter de la participation de tous les associés à un même acte,
- Qu'ils ont pris connaissance du projet de cession de la nue-propriété de 9 996 parts sociales de la Société détenues par Robin DEGHILAGE.

PREMIERE DECISION

Les associés ont pris connaissance des projets d'actes de cession de la nue-propriété de 9 996 parts de la Société détenues par Robin DEGHILAGE à ses enfants Camille et Joséphine DEGHILAGE, soit 4 998 parts à chacune d'entre elles et autorisent ladite opération conformément à l'article 13-1 des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 avril 2022 enregistré au SIE de Marseille :

Robin DEGHILAGE a cédé à Camille DEGHILAGE et Joséphine DEGHILAGE la nue-propiété de 9 996 parts sociales lui appartenant dans la société.

Connaissance prise de cette cession de parts ci-dessus consentie, la collectivité des associés décide en conséquence de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

DIX MILLE EUROS
(10 000 €)

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts de UN (1) euro chacune, lesquelles sont attribuées, suite à la cession de parts sociales intervenue le 4 avril 2022, comme suit :

- Robin DEGHILAGE,
DEUX parts sociales, en pleine-propiété,
numérotées 1 et 2,
ci.....2 parts

- Camille DEGHILAGE,
QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts sociales, en nue-propiété,
numérotées de 3 à 5 000,
Robin DEGHILAGE étant usufruitier desdites parts
UNE part sociale, en pleine-propiété,
numérotée 9 999,
ci..... 4 999 parts

- Joséphine DEGHILAGE,
QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts sociales, en nue-propiété,
numérotées de 5001 à 9 998,
Robin DEGHILAGE étant usufruitier desdites parts
UNE part sociale, en pleine-propiété,
numérotée 10 000,
ci..... 4 999 parts

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social de..... 10 000 parts sociales.»

Le présent acte sera consigné sur le registre des procès-verbaux des assemblées générales de la Société.

Fait à Marseille,
Le 4 avril 2022,

DocuSigned by:
Robin DEGHILAGE
3BDDBB29BC77046E...

Robin DEGHILAGE
Associé

DocuSigned by:
Camille DEGHILAGE
39EB2A0CC5AE4C2...

Camille DEGHILAGE
Associée

DocuSigned by:
Marie-Françoise DEGHILAGE
531C93D76517491...

Joséphine DEGHILAGE
Associée,
représentée par Marie-Françoise DEGHILAGE,
tiers administrateur

2GHIMMO

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros

Siège social : 30 avenue de la Cadenelle

13008 Marseille

904 882 560 R.C.S Marseille

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 4 AVRIL 2022

Certifié conformes

DocuSigned by:

Robin DEGHULGE

3BDBB29BC77046E...

Le gérant

LES SOUSSIGNES :

Robin DEGHILAGE,

né le 9 décembre 1975 à Marseille (13),

de nationalité française,

marié à Marie-Françoise DEGHILAGE, née LAURENT, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître LENTHERIC, notaire à Marseille (13), le 22 avril 1999, demeurant à Marseille (13008), 30 avenue de la Cadenelle,

Camille DEGHILAGE,

filie de Robin DEGHILAGE et Marie-Françoise DEGHILAGE,

née le 22 septembre 2003 à Marseille (13),

de nationalité française,

célibataire,

demeurant à Marseille (13008), 30 avenue de la Cadenelle,

Joséphine DEGHILAGE,

filie de Robin DEGHILAGE et Marie-Françoise DEGHILAGE,

née le 16 décembre 2009 à Marseille (13),

de nationalité française,

célibataire,

demeurant à Marseille (13008), 30 avenue de la Cadenelle,

représentée par Robin DEGHILAGE et Marie-Françoise DEGHILAGE en qualité de représentants légaux,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

TABLE DES MATIERES

TITRE I -	FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL	3
ARTICLE 1 -	FORME DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 2 -	OBJET	3
ARTICLE 3 -	DENOMINATION	3
ARTICLE 4 -	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 -	DUREE	4
ARTICLE 6 -	EXERCICE SOCIAL	4
TITRE II -	APPORTS – CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 -	APPORTS	5
ARTICLE 8 -	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 -	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 10 -	REVENDEICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE	8
ARTICLE 11 -	APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS CONCLU SOUS LE REGIME DE L'INDIVISION	8
ARTICLE 12 -	REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES	9
ARTICLE 13 -	CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES	9
ARTICLE 14 -	INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DEMEMBREMENT	13
ARTICLE 15 -	DROITS DES ASSOCIES	13
ARTICLE 16 -	EXCLUSION D'UN ASSOCIE	14
ARTICLE 17 -	COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	15
TITRE III -	GERANCE	16
ARTICLE 18 -	DESIGNATION DE LA GERANCE	16
ARTICLE 19 -	POUVOIRS DE LA GERANCE	16
ARTICLE 20 -	DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE	17
ARTICLE 21 -	REMUNERATION DE LA GERANCE	18
ARTICLE 22 -	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE	18
ARTICLE 23 -	RESPONSABILITE DE LA GERANCE	19
TITRE IV -	DECISIONS DES ASSOCIES	20
ARTICLE 24 -	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES	20
TITRE V -	CONTROLE DE LA SOCIETE	24
ARTICLE 25 -	COMMISSAIRES AUX COMPTES	24
TITRE VI -	COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS	25
ARTICLE 26 -	COMPTES SOCIAUX	25
ARTICLE 27 -	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	25
TITRE VII -	DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	27
ARTICLE 28 -	DISSOLUTION	27
ARTICLE 29 -	LIQUIDATION	27
ARTICLE 30 -	CONTESTATIONS	28
TITRE VIII -	OPTIONS FISCALES	28
ARTICLE 31 -	OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES	28
TITRE IX -	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	29
ARTICLE 32 -	JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE	29
ARTICLE 33 -	ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	29
ARTICLE 34 -	FRAIS	29

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION –
SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par l'associé unique propriétaire des parts sociales ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, notamment sous le régime de la location meublée, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément de biens et droits immobiliers en question, et ce soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt ;
- toutes activités liées à l'hôtellerie et la parahôtellerie avec prestations de service ;
- l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement notamment sous le régime de loueur meublé professionnel ou non professionnel ;
- la vente de ces biens, même dans le cas où ceux-ci constituent l'essentiel de l'actif social.
- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale et nom commercial :

« 2GHIMMO »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

30 avenue de la Cadenelle – 13008 Marseille

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation tels que prévus aux présentes.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 7 - APPORTS**

- Monsieur Robin DEGHILAGE fait apport à la société,
d'une somme en numéraire de NEUF MILLE NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (9 998) euros,
ci..... 9 998 €
- Madame Camille DEGHILAGE fait apport à la société,
d'une somme en numéraire de UN (1) euro,
ci..... 1 €
- Mademoiselle Joséphine DEGHILAGE fait apport à la société,
d'une somme en numéraire de UN (1) euro,
ci..... 1 €

Total des apports en numéraire égal à 10 000 €

Lesdits apports correspondent à 10 000 parts sociales de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 10 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par l'agence BNP PARIBAS AUBAGNE GARLABAN, sise 265 route de la Ciotat à Aubagne (13400), le 26 octobre 2021.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

DIX MILLE EUROS
(10 000 €)

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts de UN (1) euro chacune, lesquelles sont attribuées, suite à la cession de parts sociales intervenue le 4 avril 2022, comme suit :

- Robin DEGHILAGE,
DEUX parts sociales, en pleine-propriété,
numérotées 1 et 2,
ci.....2 parts
- Camille DEGHILAGE,
QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts sociales, en nue-propriété,
numérotées de 3 à 5 000,
Robin DEGHILAGE étant usufruitier desdites parts
UNE part sociale, en pleine-propriété,
numérotée 9 999,
ci..... 4 999 parts

- Joséphine DEGHILAGE,
QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT parts sociales, en nue-propriété,
numérotées de 5001 à 9 998,
Robin DEGHIAE étant usufruitier desdites parts

UNE part sociale, en pleine-propriété,
numérotée 10 000,
ci..... 4 999 parts

Soit un total égal au nombre de parts composant le capital social de..... 10 000 parts sociales.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9-1 Augmentation de capital

9-1-1 Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2 Apports en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, un avocat ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par l'associé unique ou à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants ou d'un associé.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en nature devront être libérées entièrement de leur montant.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la Gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9-1-3 Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession - Transmission - Location des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par tout procédé de communication écrite ou électronique avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Gérance.

9-2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la Gérance ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée dans le cadre d'un audit classique, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément de l'associé unique ou des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 11 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS CONCLU SOUS LE REGIME DE L'INDIVISION

11-1 Pacs conclu avant le 1^{er} janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil, que les parts sociales reçues en contrepartie des apports appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et en préciser les proportions.

11-2 Pacs conclu après le 1^{er} janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra être agréé selon les conditions ci-après prévues par les cessions de parts.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES**12-1 Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

12-2 Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**13-1 Cession de parts sociales*****13-1-1 Forme de la cession***

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, l'acte de cession doit en outre avoir été déposé au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés.

13-1-2 Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, conjoint, ascendants ou descendants, qu'après agrément préalable donné par décision de l'assemblée adoptée à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, le cédant ne prenant pas part au vote.

13-1-3 Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par tout procédé de communication écrite ou électronique avec accusé de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par tout procédé de communication écrite ou électronique avec accusé de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

13-1-4 Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par commun accord entre les parties.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, à défaut de manifestation contraire de sa part. En cas de refus d'agrément, le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise dans un délai de quinze jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, ou par accord des parties. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

13-2 Transmission de parts sociales autres que par la cession

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

13-2-1 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

13-2-2 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

13-2-3 Extinction d'un Pacs soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un Pacs soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent.

13-2-4 Donation- transmission à titre gratuit

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation, si les donataires sont déjà associés.

S'ils ne sont pas déjà associés, ils devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

13-3 Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les décisions autres que l'affectation des bénéfices, sauf accord contraire entre les parties.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le Bailleur et le Locataire ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – INDIVISION - DEMEMBREMENT

14-1 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

14-2 Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

14-3 En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient en principe à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires en application des dispositions de l'article 1844 du code civil.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention ayant acquis date certaine à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social ou remise en mains propres, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, en cas de démembrement de propriété d'une part le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier.

L'accord du nu-propiétaire doit néanmoins être recueilli pour les décisions devant être prises à l'unanimité.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 - DROITS DES ASSOCIES

15-1 Droits attribués aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

15-2 Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

15-3 Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs, conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16-1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, à l'exclusion des autres procédures dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, dès l'ouverture de la procédure.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Gérant, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le Gérant unique est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par l'associé unique ou la collectivité des associés, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

16-2 Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ;
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants, associés ou non.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

16-3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée à la Société ou aux acquéreurs désignés par la Société ou annulée par la Société contre remboursement dans la décision d'exclusion dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront, en accord avec le Gérant, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement dans les limites de la trésorerie disponible, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre le Gérant et les intéressés.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 18 - DESIGNATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés ou l'associé unique.

Le premier Gérant de la Société est **Monsieur Robin DEGHILAGE** né le 9 décembre 1975 à Marseille (13), de nationalité française, domicilié et demeurant 30 avenue de la Cadenelle à Marseille (13008), nommé pour une durée indéterminée, intervenant aux présents, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de cessation des fonctions du premier gérant, notamment par incapacité ou par décès, Madame Marie-Françoise DEGHILAGE, née le 25 novembre 1975 à Marseille (13) lui succèdera dans ses fonctions de Gérant sans qu'il soit nécessaire de réunir une assemblée générale à cet effet.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

19-1 Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

19-2 Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. Il peut seul vendre les actifs sociaux.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

19-3 Rapports de la Gérance avec la Société et les associés

Dans les rapports avec la Société et les associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec la Société et les associés, chacun des Gérants détient séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

20-1 Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par décision de l'associé unique ou par la décision collective qui les nomme.

Le premier Gérant de la Société est nommé pour une durée indéterminée. Le gérant successif est également nommé statutairement pour une durée indéterminée.

20-2 Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par décision des associés prise à l'unanimité.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

20-3 Nomination d'un nouveau Gérant

Outre les gérants nommés statutairement, l'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du Gérant est fixée et modifiée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE**22-1 Conventions réglementées**

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

22-2 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'associé unique ou les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce. En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions de l'associé unique et en cas de pluralités d'associés, les décisions collectives des associés de la Société, sont régies par les dispositions particulières qui suivent, et subsidiairement, sauf incompatibilités, de stipulation expresse des présents statuts, par les règles édictées par les articles L.223-26 à L.223-31, et L.223-43 du Code de commerce

24-1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre côté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

L'associé unique, s'il n'est pas Gérant, peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

(i) Convocation

L'associé unique est convoqué à l'initiative du Gérant.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique quinze (15) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication par tout moyen intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

(ii) Décisions

Sont de la compétence exclusive de l'associé unique, les décisions concernant les projets :

- d'augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

- de dissolution de la Société ;
- de transformation de la Société ;
- de nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- d'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- d'approbation des conventions règlementées ;
- de suppression du nom du Gérant dans les statuts en cas de cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit ;
- de ratification de la décision du Gérant de déplacer le siège social sur le territoire français ;
- de déplacement du siège social en France ;
- de changement de la nationalité de la société ;
- de la désignation du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apport en nature.

Toute autre décision relève de la compétence du Gérant, sauf disposition impérative de la loi ou des présents statuts.

24-2 En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi résulter de la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

(i) Convocation / Décision unanime

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Gérant.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Tout associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs Gérants.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit à 8 jours.

Les associés peuvent, par tous procédés de communication écrite ou électronique, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai par décision unanime des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations, mis à leur disposition au siège social de la Société, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

(ii) Quorum

Aux termes de l'article L.223-29 du Code de commerce, les décisions ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première consultation, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- si cette majorité n'est pas obtenue, sur deuxième consultation, à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des votants.

Aux termes de l'article L.223-30 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont prises :

- sur première consultation, avec un quorum du quart des parts sociales et à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés ;
- sur deuxième consultation, avec un quorum du cinquième des parts et à la même majorité des deux tiers.

(iii) Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(iv) Décisions devant être prises collectivement par les associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Gérant.

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions visées au présent article ou par toute autre disposition des présents statuts.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

- Décisions prises par les associés représentant la majorité des parts sociales :
 - suppression du nom du gérant dans les statuts en cas de cessation des fonctions pour quelque cause que ce soit (art. L.223-18, al. 2 du Code de commerce) ;
 - ratification de la décision du Gérant de déplacer le siège social sur le territoire français (art. L.223-18, al.8 du Code de commerce) ;
 - déplacement du siège social en France (art. L.223-30 du Code de commerce) ;
 - augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves (art. L.223-30 du Code de commerce) ;
 - transformation de la société en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 € (art. L.223-43, al.2 du Code de commerce).

- Décisions relevant de l'unanimité des associés :
 - changement de nationalité de la société (art. L.223-30, al. 1 du Code de commerce) ;
 - augmentation des engagements des associés (art. L.223-30, al.5 du Code de commerce) ;
 - désignation du commissaire aux apports en cas d'augmentation du capital par apport en nature (art. L.223-33, al. 1 du Code de commerce) ;
 - transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions (art. L.223-43 du Code de commerce), en société civile (art. 1836, al. 2 du Code civil) ou en société par actions simplifiée (art. L.227-3 du Code de commerce) ;
 - absorption de la société par une société par actions simplifiée.

- Décisions ne pouvant être prises qu'à la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales :
 - agrément de cessions de parts à un tiers étranger à la société ;
 - consentement à un projet de nantissement de parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont prises selon les modalités propres aux décisions extraordinaires.

(v) Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Gérant ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation.

Lorsque la consultation n'a pas donné lieu à la réunion physique des associés, le président adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société, exemplaire qui est conservés au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux d'assemblées ou des décisions établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou une assemblée générale ordinaire des associés, appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit se réunir ou être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice éventuellement diminué des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Une somme de 5% au moins des bénéfices pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve légale atteint le dixième du montant du capital social. Cependant, ce prélèvement redevient obligatoire, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué du solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à disposition de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés pour être en totalité ou en partie, sur proposition du Gérant :

- Distribué aux détenteurs de parts sociales à titre de dividende ;
- Reporté à nouveau ou affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ;

Les réserves dont l'associé unique ou l'assemblée générale des associés à la disposition pourront être, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable, distribuées en totalité ou en partie.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courant et exceptionnel.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé.

Ils peuvent, sauf abus du droit de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice.

Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu notamment de la cession d'immobilisations (hors la cession de titres de participations), reste à la disposition des nus-propriétaires qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées, soit l'affecter en tout ou en partie, à tous fonds de réserve, avec ou sans destination particulière.

Les nus-propriétaires peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit.

Le bénéfice distribué revenant à l'usufruit des parts sociales en cas de démembrement sera payé prioritairement aux autres parts, après remboursement des comptes-courants d'associés.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

28-1 Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion avec l'associé unique ou la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

28-2 Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre le(s) associé(s).

Le(s) associé(s) sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, comme précisé à l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

TITRE VIII - OPTIONS FISCALES

ARTICLE 31 – OPTION POUR LE REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

La société à responsabilité limitée 2GHIMMO, constituée en vertu du présent, remplit, de par sa forme, la nature de son activité et les liens de parenté entre les associés, les conditions prévues à l'article 239 bis AA du Code général des impôts.

La Société opte pour le régime des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du Code général des impôts. Cette option produira effet sur le premier résultat fiscal déclaré et les suivants, jusqu'à ce qu'elle soit révoquée ou que les conditions prévues par le Code général des impôts cessent d'être remplies.

TITRE IX - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dès à présent, le Gérant est autorisé à réaliser, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle de l'ensemble de ces actes et engagements, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

ARTICLE 33 - ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société et annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute répartition.